

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,

N° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois;

34 fr. pour six mois;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 6 juillet.

Peut-on, par une convention particulière, proroger les délais d'appel? (Non Résolu.)

En cas de délaissement par hypothèque, les constructeurs d'une maison ont-ils, au préjudice des créanciers du propriétaire failli, un privilège sur l'indemnité due à raison de la plus value donnée au terrain sur lequel la maison a été construite, lorsque d'ailleurs les constructeurs n'ont pris aucune inscription? (Rés. aff.)

M. et M^{me} de Chantereine étaient concessionnaires à titre emphytéotique des terrains sur lesquels se sont élevées les maisons de la rue des Pyramides.

En mai 1829, ils ont cédé au sieur Bony deux lots de ces terrains, ainsi que les constructions déjà faites sur ces terrains, moyennant un prix déterminé, et à la charge par M. et M^{me} de Chantereine, de terminer, à leurs frais, ces constructions, dans un délai donné. A défaut d'exécution de cette condition par M. et M^{me} de Chantereine, le sieur Bony s'est fait autoriser, par jugement du 2 juillet 1830, à les faire continuer lui-même aux risques et périls de ses vendeurs, après toute fois avoir fait constater l'état de ce qui avait été déjà construit, pour éviter toute confusion.

Cette constatation opérée, le sieur Bony a fait continuer les travaux.

Au nombre des ouvriers employés par lui, se trouvait le sieur Panier, pour la maçonnerie.

Plus tard, le sieur Bony, menacé de poursuites hypothécaires par un sieur Moreno de Mors, fit un délaissement par hypothèque de ce qu'il avait acheté des sieur et dame de Chantereine.

Ce délaissement a eu lieu au greffe du Tribunal civil de la Seine le 21 juillet 1831, sous la réserve par le sieur Bony de l'indemnité à lui due par application de l'article 2175 du Code civil, à raison de la plus value que les constructions par lui opérées avaient donnée à la propriété délaissée.

Un jugement du 11 août 1831 (chambre des saisies immobilières) donne acte de ce désistement, comme un caractère à l'immeuble, et,

Attendu que, suivant l'art. 2175 du Code civil, le tiers-détenteur qui délaisse a droit de répéter les impenses et améliorations qu'il a faites sur l'immeuble, jusqu'à concurrence de la plus value résultant de l'amélioration, comme un expert pour déterminer cette plus value.

Pendant qu'on procédait à cette expertise, le sieur Panier forma une opposition sur l'indemnité à résulter de la plus value, et en demanda la validité devant le Tribunal de la Seine, jusqu'à concurrence de 53,577 fr. 98 c. dont il demanda le paiement par privilège.

Sur cette demande en validité, jugement du 14 janvier 1832, ainsi conçu :

Attendu qu'il est établi au procès que les ouvrages de maçonnerie faits, depuis l'acquisition de Bony, dans les maisons situées à Paris rue des Pyramides, ont été exécutés par le sieur Panier, d'après les ordres et sous la direction de Bony, alors détenteur à bail emphytéotique des terrains sur lesquels ont été élevées les constructions; que les ouvrages dont s'agit ont été réglés entre Bony et Panier à 29,750 fr.;

Attendu qu'antérieurement aux oppositions formées par Panier, l'état des maisons a été constaté préalablement à l'exécution des travaux du sieur Panier, à l'effet d'acquiescer le privilège de constructeurs, suivant procès-verbal de Vaudoie, expert;

Attendu qu'à la diligence de Bony, et par jugement du 11 août, qui a donné acte à Bony du délaissement par lui fait des deux maisons susdites, ledit expert a été commis à l'effet de constater l'état actuel des constructions, et régler et fixer la plus value sur laquelle doit s'exercer le privilège sus-énoncé;

Attendu qu'il convient maintenant d'établir la plus value résultant des ouvrages de maçonnerie exécutés par Panier, et sur laquelle porte spécialement son privilège, par ventilation de celle résultant des autres travaux;

Condamne Bony, comme ayant mis en œuvre le sieur Panier, à lui payer la somme de 29,750 fr. pour les causes sus-énoncées, ensemble les intérêts tels que de droit, déclare son opposition bonne et valable; autorise Panier à intervenir dans l'instance à fin de règlement de la plus value, résultant des travaux exécutés sous la direction de Bony, à l'effet, par ledit sieur Panier, de faire établir sur la ventilation, la plus value à laquelle il a droit... etc.

Quelque temps après ce jugement, le sieur Bony a été déclaré en faillite. L'expertise de la plus value a été faite en présence du sieur Panier et des syndics de la faillite Bony, qui ont protesté sur le procès-verbal contre les prétentions de privilège du sieur Panier.

Les parties étaient en termes d'arrangement; mais, comme les délais d'appel du jugement plus haut transcrit étaient sur le point d'expirer, le sieur Panier déclara par une convention, qu'il consentait à proroger le délai d'appel de plusieurs mois; cette prorogation a même été renouvelée.

Avant l'expiration de cette dernière prorogation, les syndics Bony ont interjeté appel de ce jugement, et ils en demandaient la réformation à Cour. 1^o en ce que ce jugement avait fixé la créance du sieur Panier à 29,750 francs, lorsque cette créance n'était que de 23,000 fr.; 2^o en ce que ce jugement avait à tort accordé un privilège au sieur Panier.

A cet appel, le sieur Panier a opposé une fin de non recevoir, fondée sur ce que le délai d'appel étant d'ordre public, la prorogation qu'il en avait consentie était nulle, et qu'ainsi l'appel des syndics avait été tardivement interjeté.

M^e Desboudets s'est présenté pour soutenir l'appel des syndics du sieur Bony.

La fin de non recevoir du sieur Panier a-t-il dit, est un manque de foi de sa part, et sous ce rapport, un tel moyen n'aurait pas dû figurer dans ses conclusions.

Du reste, cette fin de non recevoir ne me paraît pas fondée.

Les délais d'appel n'ont été fixés par la loi que dans l'intérêt des parties, et pour mettre un terme à leurs contestations; rien ne s'oppose dès lors à ce que par des conventions ces délais soient prorogés; l'ordre public n'en est nullement blessé, et il est si vrai que les parties ont cette faculté de prorogation, que ces délais ne courent que du jour de la signification des jugements, et qu'en convenant de ne faire cette signification que long-temps avant le jugement rendu, il y aurait toujours moyen de laisser la contestation en suspens.

Au fond, a ajouté M^e Desboudets, après avoir démontré que la créance du sieur Panier n'était que de 23,000 francs, il n'y a de privilège que ceux qui sont formellement consacrés par la loi.

Est-ce le privilège de construction que réclame le sieur Panier?

La Cour sait que ce privilège n'existe, aux termes de l'art. 2110 du Code, qu'après l'accomplissement des formalités voulues par cet article, c'est-à-dire l'inscription au bureau des hypothèques, du procès-verbal qui constate l'état des lieux, et de celui de réception des travaux.

Or cette inscription n'a jamais eu lieu, ni du chef de Bony, ni du chef de Panier; le privilège est donc insoutenable sous ce premier rapport.

Quel est donc le privilège réclamé par le sieur Panier? Celui de l'article 2175 du Code civil, qui accorde une indemnité au tiers-détenteur pour la plus value par lui donnée à l'immeuble délaissé, pendant le temps qu'il l'a possédé.

D'abord ce n'est pas là un privilège.

Mais cette prétention du sieur Panier conduirait à cette conséquence absurde, que si Bony n'avait pas délaissé, Panier, qui n'avait pas conservé son privilège de constructeur, n'aurait eu qu'une créance ordinaire, et que cette créance serait devenue privilégiée au moyen du délaissement de Bony.

L'art. 2175 du Code civil ne donne aucun droit de privilège aux ouvriers qui ont travaillé aux améliorations qui donnent lieu à l'indemnité pour plus value. Cette indemnité est la propriété du tiers-détenteur; elle forme par conséquent le gage commun de ses créanciers, qui ne peuvent prétendre à un privilège que n'indique pas le Code civil. Les ouvriers, dans ce cas, n'ont pas plus de privilège sur cette indemnité, qui est le prix des améliorations, qu'ils n'en auraient sur le prix d'une maison qu'ils auraient construite et qui aurait été vendue avant qu'ils fussent payés de leurs travaux, si d'ailleurs, comme dans l'espèce, ils n'ont pas conservé leur privilège de constructeurs.

M^e Horson s'est présenté pour le sieur Panier; il a soutenu sur la fin de non recevoir que les délais d'appel étaient d'ordre public, qu'ainsi on n'avait pu les proroger.

Au fond il prétendait que le sieur Bony ne pouvait avoir droit à l'indemnité qu'après les ouvriers par lui employés, parce que cette indemnité n'était que la représentation des travaux opérés, et qu'il serait souverainement injuste d'appeler tous les créanciers du sieur Bony à se partager une plus value qui n'était pas le fait de leur débiteur, mais bien de ceux qui avaient fait les travaux et fourni les matériaux.

La Cour, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir, adoptant les motifs des premiers juges, confirme, et réduit néanmoins la créance de Panier à 23,000 fr.

TRIBUNAL DE MONTPELLIER.

AFFAIRE DES MAÎTRES DE POSTE CONTRE DIVERS ENTREPRENEURS DE VOITURES PUBLIQUES.

Les voitures publiques doivent-elles être considérées comme voyageant à grandes journées, et être soumises en conséquence à l'indemnité de 25 cent. envers les maîtres de poste, lorsqu'elles parcourent en vingt-quatre heures une distance de plus de dix lieues?

moins de dix lieues sur une ligne de poste, et le reste sur un chemin de traverse? (Non.)

Telle est la question importante que le Tribunal de Montpellier vient de décider contrairement à la jurisprudence de la Cour de cassation. Il est inutile de rapporter les faits, puisqu'ils sont mentionnés dans les considérans du jugement.

Attendu qu'il est constant en fait que Pierre Pourquier, Jacques Roussel, Joseph Delrieu et Mauraudy ont formé une société pour l'exploitation d'un service de messageries partant à jours et à heures fixes de Montpellier pour Béziers; qu'ils quittent la route de poste un peu au-dessous de Méze, et prennent la route départementale d'Agde, sur laquelle il n'existe pas de service pour la poste aux chevaux, et que dans le trajet total ils parcourent plus de dix lieues de poste;

Attendu que d'après l'art. 1^{er} de la loi du 15 ventôse an XIII, tout entrepreneur de voitures publiques et de messageries qui, sauf les exceptions portées au § 2 de cet art. 1^{er}, ne se sert pas de chevaux de la poste, est tenu de payer par poste et par cheval attelé à chacune de ces voitures, 25 c. au maître du relais dont il n'emploie pas les chevaux;

Attendu que cette loi établit au profit d'une certaine classe d'individus un privilège et un monopole, puisqu'elle force les entrepreneurs de voitures publiques à n'employer que des chevaux des maîtres de poste, ou, ce qui revient au même, à leur payer une indemnité représentative de l'emploi des chevaux et du salaire de cet emploi;

Attendu que si tout monopole établi par la loi même au profit des particuliers est sacré, et si tout citoyen doit se soumettre aux conditions de ce monopole, cependant il faut reconnaître que les lois qui l'ont fondé doivent être claires, précises, et ne peuvent jamais être interprétées dans un sens large; que ce principe acquiert plus de force encore lorsqu'il s'agit d'appliquer une disposition pénale; que d'ailleurs, dans l'espèce, l'ordonnance du 13 août 1817 a reconnu, par un de ses considérans, la nécessité de ne pas porter atteinte au libre exercice de l'industrie des entrepreneurs des voitures publiques;

Attendu que, aux termes de la loi du 15 ventôse an XIII, s'il y a obligation pour les entrepreneurs de voitures de se servir des chevaux des maîtres de poste, toutes les fois qu'ils voyagent à grandes journées, c'est-à-dire qu'ils font plus de dix lieues de poste par jour, d'après l'ordonnance précitée du 13 mars 1817, il doit y avoir devoir ou obligation réciproque, de la part des maîtres de poste, de fournir des chevaux auxdits entrepreneurs;

Attendu que, dans l'espèce, cette réciprocité d'obligations ne peut exister que sur un espace de sept lieues de poste et un cinquième, et que le § 2 de l'art. 1^{er} de la loi du 15 ventôse an XIII, combiné avec l'ordonnance du 13 août 1817, exempte de toute obligation les entreprises qui ne parcourent pas dix lieues de poste;

Qu'il est impossible que cette expression dix lieues de poste s'applique à tout trajet, parcouru ou non, dans un jour sur la route de poste; qu'il est certain au contraire, d'après ce qui précède, qu'elle ne peut s'appliquer qu'à des trajets faits entiers sur ladite route;

Que cela résulte aussi du terme de l'art. 1^{er} du décret du 10 brumaire an XIV, qui exempte de tout paiement du droit de 25 cent. les entrepreneurs de voitures publiques qui parcourent des routes sur lesquelles il n'existe pas de ligne de poste;

Attendu que bien évidemment le décret du 6 juillet 1806 n'a voulu punir que la fraude qui serait commise par les entrepreneurs de voitures qui, depuis la loi du 15 ventôse an XIII, leur avait fait quitter en partie la ligne de poste qu'ils suivaient avant cette loi pour parcourir des routes de traverse pendant une portion du trajet;

Attendu que la preuve que ce décret doit être restreint aux entrepreneurs de voitures alors existantes, résulte seulement des termes même de l'art. 1^{er}, qui viennent d'être cités textuellement, mais aussi avec plus d'évidence encore des termes de l'art. 3, qui nomme les entrepreneurs qui doivent être soumis aux dispositions du décret;

Attendu que si aux yeux du législateur un décret spécial a été jugé nécessaire pour soumettre au paiement de l'indemnité les entrepreneurs qui auraient quitté la route par eux suivie avant la loi de l'an XIII, il s'en suit que le législateur n'avait trouvé dans ladite loi aucun moyen de répression contre tout entrepreneur qui frauduleusement ou non ne suivrait pas dans tout son trajet la route de poste;

Que sans cela, il aurait été inutile de faire un décret spécial pour un cas prévu par la loi elle-même;

Attendu que Pourquier, Roussel, Delrieu et Mauraudy ne peuvent être rangés parmi les entrepreneurs des diligences existantes avant la loi du 15 ventôse an XIII; que par conséquent le décret de 1806 leur est inapplicable; que dans tous les cas ce décret ne voulait punir qu'une fraude; qu'en quittant la route de poste après Méze, les inculpés suivent une route départementale importante sur laquelle il existe plusieurs communes, et notamment deux villes considérables par leur population et leur commerce: Agde et Marseillan; que cette route, malgré son importance, n'était encore exploitée par aucun service de messagerie;

Attendu que si ces principes développés plus haut ont été consacrés par la jurisprudence des Cours royales, notamment des Cours de Montpellier, Rennes, Angers et Poitiers, la Cour de cassation a adopté un système contraire; que ce conflit prouve jusqu'à l'évidence l'obscurité de la loi, et la rend même en ce moment sujette à l'interprétation législative; que dans de pareilles circonstances le juge doit trouver des raisons plus fortes encore de ne pas prononcer une pénalité rigoureuse;

Attendu que ce principe, vrai en toute matière criminelle, acquiert une nouvelle force depuis la loi du 30 juillet 1828; qu'il impliquerait contradiction que la Cour royale saisie par le

la plus favorable à l'accusé, tandis que dans la même espèce, tout autre Cour ou Tribunal appliquerait la plus rigoureuse.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. (appels correctionnels).

(Présidence de M. Miller.)

Audience du 5 octobre.

D'instituteur qui a reçu un diplôme de maître de pension, qui n'en a pas fait usage, et qui est entré seulement comme surveillant-général dans un collège, peut-il être considéré comme membre de l'Université, et à ce titre non justiciable des Tribunaux correctionnels, pour diffamation et voies de fait envers un principal de collège et un professeur? (Oui.)

M. Lafond, surveillant-général au collège de Blois, sortit de cet établissement le 21 janvier 1853. Huit jours après il revint au collège, et il s'éleva entre lui et d'autres personnes de la maison une querelle si violente, qu'elle donna lieu à une double plainte portée contre M. Lafond devant la police correctionnelle de Blois, pour diffamation envers le principal du collège, et voies de fait envers un régent de troisième à qui il aurait porté des coups de parapluie.

Le Tribunal correctionnel de Blois s'est déclaré incompétent, attendu que M. Lafond avait obtenu précédemment un diplôme de maître de pension; d'où il résultait que le conseil de l'Université était seul compétent pour le juger.

Un arrêt de la Cour royale d'Orléans, confirmatif de ce jugement, a été annulé par la Cour de cassation, et la cause renvoyée devant la Cour royale de Paris.

M. le conseiller Froidefond-des-Farges fait le rapport de la procédure.

M. le président au prévenu: Avez-vous un diplôme qui vous donne le titre d'officier de l'Université?

M. Lafond: Voici mon diplôme.

M. le président: Ce brevet vous donne seulement le droit d'établir un pensionnat, et vous n'en avez jamais fait usage.

M. Lafond: J'invoque le texte précis des art. 57 et 59 du décret de 1809.

M. le président: Entendez-vous plaider votre cause vous-même?

M. Lafond: Oui, Monsieur, et je plaiderai d'abord le moyen d'incompétence.

M. Legorrec, substitut du procureur-général, examine d'abord la compétence correctionnelle qui lui paraît ne présenter aucun doute. M. Lafond, au lieu de se servir du diplôme qui lui avait été accordé pour former un pensionnat, a négligé d'en faire usage; il est devenu précepteur des enfants du préfet de Loir-et-Cher, et est entré ensuite comme surveillant-général au collège de Blois. Il était sorti de cet établissement le 21 janvier lorsqu'est arrivée la scène du 29 janvier, qui fait l'objet du procès. D'ailleurs ce n'est point pour des faits aussi graves que ceux qui sont reprochés au sieur Lafond, que l'on pourrait dessaisir la juridiction correctionnelle. Si un instituteur subalterne frappait et même assommait un professeur ou un principal de collège, devrait-il en être quitte pour une simple réprimande, pour la censure et tout au plus pour la suppression?

Or, voici les faits qui sont reprochés au sieur Lafond; ils présentent trois griefs distincts:

1° Voies de fait envers M. Delahaye, régent de troisième. M. Lafond, renvoyé du collège de Blois le 21 janvier, emploie tout le temps qui s'écoule du 21 au 29 à attirer chez lui les élèves, et à distribuer des écrits diffamatoires contre M. Amblet, principal, et contre M. Delahaye, professeur. Le 29, prétextant des propos tenus contre lui par M. Delahaye, il va le trouver, non chez lui, mais dans sa classe, en présence de ses élèves, pour lui demander raison de ses discours. Le professeur répond sagement que s'il a des explications à donner, il les donnera plus tard, et il l'invite à sortir. M. Lafond refuse de se retirer. M. Delahaye va chercher le portier, qui saisit M. Lafond et le met à la porte, mais non pas sans une vive résistance de M. Lafond, qui porte à M. Delahaye plusieurs coups de parapluie;

2° Diffamation contenue dans un écrit imprimé et distribué. Cet écrit, que ne méconnaît pas M. Lafond, ne contient peut-être pas une ligne qui ne soit une diffamation ou une injure contre le principal et contre le professeur de troisième. L'un est traité de misérable, d'ébête, d'homme déjà flétri par l'université pour sa brutalité révoltante. L'autre est présenté comme son seide; tous deux sont qualifiés d'hommes sans honneur, et prétendant à une considération, à une estime qu'ils n'obtiendront jamais;

3° Enfin, injures verbales envers le principal du collège. Dans le moment où M. Amblet, principal, reconduisait le sieur Lafond dans la cour, afin de s'assurer qu'il allait sortir, M. Lafond, en furieux, lui dit: « Vous êtes l'opprobre de l'Université; vous n'avez pas quinze jours d'existence. » M. Amblet n'est pas le seul témoin; il n'affirme pas que le sieur Lafond ait employé ces mêmes termes, mais des mots équivalents: M. Delahaye a entendu les expressions telles qu'on vient de les rapporter.

Il est vrai que ces injures proférées seulement dans la cour du collège pourraient être considérées comme n'ayant pas le caractère de publicité, mais il y aurait lieu au moins à l'application du 11^e paragraphe de l'art. 491 du Code pénal.

Par ces motifs, M. l'avocat-général requiert l'application de l'article 541 du Code pénal, à raison des voies de fait commises par le prévenu.

M. Lafond soutient l'incompétence de la Cour. Aux termes du décret de 1809, aucun membre de l'Université ne peut, pour simple délit, être jugé que par le conseil de l'Université. Or, je suis membre de l'Université, puisque je suis muni d'un diplôme de maître de pension. L'article 5 du décret de 1808, sur l'organisation de l'instruction publique, porte que nul ne peut tenir école sans être membre de l'Université et gradué. Mon diplôme me donne le droit incontestable de tenir école; donc, je suis membre de l'Université.

Ce n'est pas à dire que tout officier de l'Université puisse devenir à son gré maître de pension; nous en avons eu un exemple mémorable: M. Taillefer, professeur distingué de l'Université, ayant désiré établir un pensionnat, s'est vu obligé, comme l'aurait été le plus obscur citoyen, de solliciter et d'obtenir un diplôme.

Je sais que les écoliers, qui ne sont pas jurisconsultes, mais assez moqueurs de leur naturel, appellent les maîtres de pension des marchands de sorpes (on rit); mais vous voyez, par la teneur des décrets, que cette qualification n'est nullement fondée.

Je suis donc membre de l'Université; M. le procureur-général aurait dû d'autant moins méconnaître cette vérité, qu'il a, il y a deux ans, poursuivi devant la juridiction correctionnelle, puis devant la Cour des pairs, et fait condamner un jeune pair de France, le comte de Montalembert, pour avoir ouvert une école sans être membre de l'Université.

On objecte que je n'ai pas fait usage de mon diplôme; mais aux termes de la loi ce diplôme a une durée de dix ans; la loi a d'ailleurs prévu le cas où le maître de pension pourvu d'un diplôme se serait livré sans autorisation à des occupations étrangères à l'Université. Or, je n'ai point rempli des fonctions étrangères à l'enseignement. Dans ce cas j'aurais été rayé du tableau, et même sujet à une détention; ce sont les termes du décret. Je suis surpris d'entendre M. l'avocat-général se plaindre de la douceur des peines disciplinaires, et vous dire: Suffirait-il d'une simple réprimande si un professeur eût été assommé? Non, sans doute; mais la prévention n'a pas, à beaucoup près, cette gravité: il ne s'agit que d'un simple délit. Croyez que les peines sont assez graves; elles seraient même appliquées beaucoup plus sévèrement, si j'étais coupable, par le conseil royal de l'Université que par la Cour elle-même. Je ne plaide donc point pour éluder le jugement au fond, mais pour l'honneur des principes, et surtout pour éviter le scandale, afin que l'Université soit jugée de la cause toute entière. Je prie donc la Cour de se déclarer incompétente comme l'avait fait la Cour royale d'Orléans.

M. le président: La Cour va délibérer d'abord sur la compétence; si elle la reconnaît vous continuerez à plaider au fond.

Après une assez longue délibération dans la chambre du conseil, l'arrêt suivant a été rendu:

La Cour statuant sur l'appel interjeté par le ministère public du jugement du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Blois, dont elle est saisie par suite du renvoi par la Cour de cassation;

Statuant sur la question de compétence;

Considérant qu'aux termes de l'art. 3 du décret du 17 mars 1808, nul ne peut ouvrir d'école sans être membre de l'Université;

Qu'il en résulte que même avant l'ouverture de l'école, celui qui a obtenu un diplôme, par le fait seul de ce diplôme est membre de l'Université;

Vu les articles 71 et suivants du décret du 15 novembre 1811, portant que les injures verbales et par écrit; que les voies de fait entre membres de l'Université seront punies par l'autorité universitaire;

Considérant que quelle que soit la nature des peines prononcées par l'autorité universitaire, aux termes de l'art. 158 du même décret du 15 novembre 1811, la juridiction des Tribunaux ordinaires paraît n'être réservée qu'à l'égard des faits autres que ceux prévus formellement par les art. 71 et suivants, puisqu'il est dit dans l'art. 158:

« Nos Cours royales exerceront leurs droits pour les crimes et délits commis dans les établissements de l'Université; lesquels n'auront à cet égard d'autres privilèges que ceux accordés pour les cas prévus par le présent décret. »

Qu'ainsi l'exercice des droits des Cours royales; et par suite des procureurs-généraux est restreint aux faits autres que ceux à l'égard desquels les articles 71 et suivants ont accordé un privilège aux membres de l'Université;

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet.

Sur treize ouvriers fondeurs inculpés d'avoir fait partie d'une coalition, ayant pour objet de faire cesser les travaux dans les ateliers de M. Simonet, et d'avoir donné un charivari au sieur Frekain, contre-maître, qui était retourné travailler chez M. Simonet, cinq d'entre eux les nommés Durand, Delmotte, Souquères, Dubaille et Compoin, ont été condamnés par jugement du Tribunal correctionnel du mois de mai dernier, chacun à trois jours de prison. Ils ont interjeté appel et ont fait distribuer à la Cour, un mémoire justificatif de leur conduite, renfermant vingt-quatre pages d'impression, et publié par un de leurs camarades, le sieur Dumoulin, ouvrier fondeur.

Dans ce mémoire, qui est fort bien rédigé, on expose que les ouvriers fondeurs n'ont cessé de travailler chez M. Simonet que sur son refus d'accorder trois sorties par jour de quelques minutes chaque, dans l'intervalle des fontes, ainsi que cela se pratique ailleurs; qu'il n'y a pas eu de coalition, mais seulement réunion dans un cabaret de la barrière des Amandiers, dans le but de reprendre les travaux le lendemain et de former une société dite de Bourse auxiliaire, afin de secourir les ouvriers fondeurs sans ouvrage et de soulager ceux qui sont malades ou infirmes; qu'enfin le charivari donné au sieur Frekain n'avait point eu pour objet de l'empêcher de travailler chez

M. Simonet, mais seulement de blâmer sa conduite antérieure à l'égard de ses camarades.

La Cour, après avoir entendu M^e Bethmont, défenseur des prévenus, et M. Legorrec, avocat-général, considérant que la prévention n'est pas suffisamment établie; a infirmé le jugement du Tribunal de police correctionnelle et renvoyé les prévenus de l'action intentée contre eux, sans frais ni dépens. Cet arrêt a été accueilli par des applaudissements.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 5 octobre.

Pendant quelque temps des vols nombreux et souvent réitérés furent commis dans la commune de Boulogne près Paris. Quels étaient les auteurs de ces vols? C'est ce que la justice ne put parvenir à découvrir; mais les soupçons se portèrent sur le nommé Leriche, habitant de la commune, jeune homme sans profession, et qui, déjà condamné une fois pour avoir recelé sciemment des objets volés, menait une existence assez équivoque. Toutefois aucune preuve matérielle ne l'accusait directement, lorsque, dans la nuit du 19 au 20 juin, divers nouveaux vols et plusieurs tentatives de vols eurent lieu dans la même commune. Le 20 au matin, le sieur Roger, blanchisseur, s'aperçut que quatre timbales d'argent avaient disparu de chez lui; le sieur Noël Grimoin découvrit également qu'on lui avait volé aussi quatre timbales d'argent et une montre d'or. Roger est oncle de Leriche, et Noël Grimoin est son cousin. Cette fois il ne pouvait y avoir aucun doute sur le voleur; car dans la nuit Leriche fut arrêté à la barrière de Passy, porteur des huit timbales et de la montre d'or. Il déclara d'abord qu'il était employé chez le Roi, et qu'il avait été chargé d'apporter ces objets à Paris; mais bientôt il avoua qu'il les avait volés. C'est donc sous l'accusation de ces deux vols qu'il comparait aujourd'hui.

Leriche est jeune, il paraît âgé de 22 ou 24 ans au plus. Pendant tout le cours des débats il tient constamment son mouchoir sur ses yeux, et c'est avec peine qu'on parvient à découvrir les traits de son visage.

Roger, appelé comme témoin, déclare reconnaître comme lui appartenant, quatre des timbales trouvées sur Leriche.

A l'égard du vol commis chez Roger, deux questions s'élevèrent: 1^o A-t-il été commis de nuit? 2^o A-t-il été commis avec escalade et effraction? Interpellé sur ces deux circonstances, Roger répond:

Je me suis servi des timbales à 10 heures du soir; quant à l'escalade, elle n'est pas douteuse; car pour pénétrer chez moi, Leriche a dû, d'après la situation des lieux, escalader le mur et entrer par la fenêtre; cela est impossible autrement. D'ailleurs, je me suis aperçu que cela était ainsi.

Leriche, sans lever la tête: C'est faux; je suis entré par la porte à 9 heures.

Roger: Je n'ai aucun intérêt à accuser Leriche, c'est mon neveu; mais je dis les faits tels qu'ils se sont passés.

A l'égard du vol commis chez Grimoin, la circonstance de nuit était la seule qui dût appeler l'attention de la justice.

Noël Grimoin: J'étais à couler ma lessive, deux amis viennent, nous bavons.

M. le président: Est-ce dans les timbales?

R. Oui, M. le président, il était onze heures au moins quand ils sont sortis; quant à ma montre je l'ai regardée à minuit, ainsi elle n'a pas pu m'être volée avant.

Leriche, toujours la tête baissée presque entre ses jambes: C'est faux, c'est faux! à dix heures je n'étais plus à Boulogne.

M. le président à Grimoin: Rappelez vos souvenirs, ceci est grave.

Grimoin: A preuve, M. le président, à preuve. (On rit.)

Le brigadier de gendarmerie est ensuite appelé. Il déclare que Leriche a dans le pays la plus mauvaise réputation; que plusieurs fois, comme gendarme, il a été chargé de l'arrêter, et que toujours il s'est soustrait aux poursuites.

M. le président, au brigadier: C'est vous qui l'avez arrêté? — R. Oui, M. le président, et je dois dire:

Leriche se lève presque furieux; il s'écrie avec force: « Moi, j'ose dire que huit jours avant l'arrestation nous étions à Passy, que vous avez appelé ma mère canaille. »

Le brigadier: C'est une imposture; je ne suis pas allé à Passy, et au contraire c'est par égard pour la mère de Leriche que je ne l'ai pas arrêté lorsqu'il était avec elle.

L'accusé se rasseoit, et remet sa tête entre ses mains.

L'adjoint au maire de Boulogne confirme la déclaration du brigadier en ce qui concerne les soupçons et prévention dont Leriche était continuellement l'objet.

M. l'avocat-général soutient l'accusation. M^e Briquet présente la défense.

D'après la déclaration du jury, Leriche a été condamné à six ans de réclusion sans exposition. L'accusé se retire en tenant toujours sa tête cachée entre ses mains.

A cette affaire a succédé un débat bien affligeant: deux enfants, les nommés Doele, âgé de seize ans et demi, et Guignon, âgé de quinze ans et demi, comparaissent devant la Cour d'assises, comme accusés d'avoir, à l'aide d'une clé qu'ils ont dérobée, volé une somme d'argent appartenant au sieur Fusil. En s'asseyant sur le banc des accusés, ces deux enfants fondent en larmes; Doele surtout répond en sanglotant et avec peine, aux interpellations de M. le président.

M. le président, avec douceur: Accusés, vous êtes bien jeunes; il faut de la franchise; c'est par un aveu sincère de ce qui a eu lieu, que vous parviendrez à intéresser en votre faveur MM. les jurés. (A Doele.) Pourquoi avez-vous pris la clé?

Decele, d'une voix altérée : C'est lui (en montrant Guignon) qui m'a dit d'aller la chercher.

M. le président, à Guignon : Est-ce vrai ?

Guignon : Non, Monsieur, je ne connais pas M. Fusil, ainsi je n'ai pu lui dire d'aller prendre la clé.

M. le président : Accusés, vous êtes déjà en contradiction ; un de vous deux ne dit pas la vérité. Vous êtes jectés ; ce n'est pas un crime que vous avez pu commettre, c'est une faute grave ; il ne faut pas l'aggraver en mentant ; ce n'est pas bien. (A Decele.) C'est vous qui vous êtes emparé de la clé ; combien avez-vous pris d'argent ?

Decele : 52 francs. — D. Combien avez-vous donné à Guignon ?

Guignon : J'ai reçu 16 francs.

D. Qu'avez-vous fait de cet argent ?

Guignon : Nous sommes allés en fiacre à Puteaux, et nous y avons dépensé presque tout ce que nous ayons.

M. le président, à Guignon : Vous êtes revenu le lendemain chez vous ; vous aviez bu ; est-ce que vos parents ne vous ont pas grondé ? — R. Si, Monsieur, ils m'ont fait beaucoup de remontrances.

Le sieur Fusil, cordier, dépose ainsi : Dans la journée du 13 août, ma clé ayant disparu, je ne sus d'abord à qui attribuer ce vol. Je me rappelai que dans la journée le petit Decele était venu, j'allai sur-le-champ voir ses parents, et j'appris qu'il n'était pas rentré la nuit. Alors je fus certain du fait. On m'a volé 57 francs 50, même que j'ai dit : *Tiens, ils sont bons enfants, ils m'ont laissé une pièce de six liards.* (On rit.) J'ai été indemnisé par l'oncle de Decele. Je connais le père de Guignon ; mais je ne savais pas que c'était son père.

M. le président, à Decele : Avez-vous été déjà arrêté ?

Decele : Non, Monsieur.

M. le président, à Guignon : Et vous ?

Guignon : Moi non plus.

M. l'avocat-général : Les parents des enfants sont-ils présents ?

Le père de Guignon s'avance.

M. le président : Pourquoi, dans le cours de l'instruction, n'avez-vous pas réclamé votre fils ?

Le père : On m'a dit que c'était inutile ; qu'il suffirait de le réclamer à l'audience.

M. le président : Pourquoi avez-vous négligé votre fils ; il ne sait presque pas lire et il ne sait pas écrire ; vous avez eu tort ; il y a des écoles gratuites, il fallait l'y envoyer. Sa faute, je dois le dire avec peine, retombe un peu sur vous, et l'humiliation est au moins partagée par vous.

Le sieur Guignon : M. le président, j'ai fait ce que je pouvais faire ; je l'ai placé en apprentissage, j'ai cru que c'était suffisant ; j'ai agi en honnête homme. Je réclame mon fils ; j'en aurai bien soin ; je le promets à la justice.

M. le président : La mère de Decele est-elle à l'audience ?

Le défenseur : M^{me} Decele a réclamé son fils pendant l'instruction, mais le débat devait être trop affligeant pour elle, pour qu'elle put se décider à venir.

L'oncle de Decele s'approche. Il déclare que si son neveu lui était rendu, il le prendrait chez lui et le ferait travailler dans sa boutique de tabletterie.

M. le président : C'est bien, Monsieur.

M. l'avocat-général Partarieu-Lafosse soutient l'accusation. Ce magistrat fait remarquer que l'un des deux accusés seul est arrivé à l'âge où la question de discernement doit être posée ; Guignon, en effet, n'est pas encore arrivé à l'âge de seize ans, et Decele a seize ans et demi. Il fait en outre observer que c'est Decele seul qui a commis le vol, et que Guignon n'a joué en quelque sorte que le rôle d'auxiliaire de complice. Sur la question de discernement relative à Guignon, M. l'avocat-général s'en rapporte à la prudence du jury.

Toutefois, dit ce magistrat en terminant, nous insistons sur la question de vol simple, car il ne faut pas que les enfants, surtout arrivés à cet âge, se figurent que leur jeunesse seule les couvre du manteau de l'impunité. C'est là le danger qui résulterait d'une réponse entièrement négative de MM. les jurés.

Après un résumé dans lequel M. le président a recommandé les accusés à l'indulgence du jury, MM. les jurés sont entrés dans la chambre de leurs délibérations. Ils en sont sortis au bout de cinq minutes, avec un verdict d'acquiescement.

M. le président aux accusés : Vous n'oublierez jamais la faute que vous avez commise, vous vous rappellerez toujours l'indulgence du jury ! Songez à vous mieux conduire à l'avenir, et à mériter cette indulgence qui me permet de vous rendre à vos parents ! Ecoutez les conseils de vos parents, de vos mères, et que votre comparaison sur ces bancs, soit une leçon sévère qui ne sorte jamais de votre mémoire !

Après cette allocution, M. le président ordonne que les accusés seront mis en liberté.

Il paraît que les filles Buglet et Poulain ont l'habitude de se présenter dans les boutiques sous prétexte d'acheter, et qu'en se cachant l'une l'autre, elles parviennent à dérober, dans ces boutiques, des pièces d'étoffes et d'autres objets de ce genre : déjà elles ont été plusieurs fois condamnées pour vol, et la fille Poulain notamment a subi six années de réclusion et cinq années de prison. C'est encore un vol de cette espèce qui les amenait toutes les deux sur les bancs de la Cour d'assises. Le 5 juillet 1855, elles entrèrent, sans être aperçues, dans le magasin du sieur Roger, rue des Déchargeurs. Le sieur Corvers, commis, surpris de les trouver près d'un comptoir, leur demanda ce qu'elles voulaient ; elles répondirent qu'elles venaient acheter une aune de mérinos ; mais Corvers les congédia en disant qu'il ne vendait pas, au détail. Les deux filles partirent en se tenant par le bras, et la fille Poulain se plaça de manière à cacher la fille Buglet, qui paraissait porter un paquet assez gros sous son tablier. Pendant les filles Poulain et Buglet avaient eu le temps de dérober une pièce d'étoffe. Le commis ayant des soupçons, les suivit, et il les vit entrer dans une allée

de l'impasse au Lard, d'où elles sortirent après avoir déposé différemment le paquet. C'est alors qu'il voulut les arrêter ; mais la fille Poulain parvint à se sauver.

A l'audience, la fille Poulain nie positivement avoir été complice du vol ; elle déclare qu'elle n'a pas su que la fille Buglet voulait voler.

M. le président, à la fille Poulain : Vous êtes reprise de justice.

La fille Poulain : Oui, c'est vrai, j'ai été punie ; tous les jours on commet une faute et on la subit.

D. Qu'avez-vous fait en sortant du magasin où vous êtes entrée ?

R. Je suis passé par l'impasse au Lard.

D. Mais vous êtes sortie par le même côté, car un impasse n'a qu'une issue.

R. On passe par cet impasse là et on va droit à l'allée.

Le sieur Corvers est appelé, il déclare que c'est la fille Poulain qui a voulu lui acheter.

D. Ces filles sont entrées dans l'impasse ; sont-elles sorties par le même côté ?

Les deux filles ensemble : Non, non, c'est par un autre côté. (On rit.)

M. le président : Si vous parlez toutes deux en même temps, on ne s'entendra pas.

Les deux filles encore ensemble : C'est que nous avons dit la vérité, oui, oui. (On rit plus fort.)

Corvers : Il est de fait que l'impasse a une autre sortie par laquelle elles sont passées.

D. Vous avez eu des soupçons, puisque vous avez surveillé ces femmes. Pourquoi ?

R. Parce qu'elles sont entrées sans parler.

La fille Poulain : C'est faux, j'ai appelé.

La fille Buglet : Oui, elle a appelé.

M. le président : Ne parlez donc pas toujours ensemble.

La fille Buglet : C'est que la fille Poulain est innocente, moi seule je suis coupable.

Corvers, continuant sa déposition : J'avais des soupçons, en outre parce que jamais ou ne vient acheter en détail chez nous, et que jamais nous ne vendons à des personnes de cette tournure-là.

Declarées coupables sur toutes les questions, les filles Buglet et Poulain ont été condamnées, savoir : la fille Buglet à six années de réclusion sans exposition, et la fille Poulain, attendu la récidive, à six années de travaux forcés avec exposition.

Pendant la délibération de la Cour sur l'application de la peine, la fille Buglet sanglote et pousse des cris. La fille Poulain est plus silencieuse, mais elle fond en larmes.

La fille Buglet, en sortant de l'audience : Six ans ! c'est affreux ! c'est épouvantable ! je suis perdue !

En descendant de la Cour d'assises, et en passant dans le corridor qui longe la cour par laquelle les condamnés rentrent dans leur prison, on entend encore les cris de la fille Buglet, que les gendarmes ont la plus grande peine à emmener.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Varennes vient d'être le théâtre d'un assassinat et d'un suicide. Un journalier, nommé Froment, dédaigné d'une femme qu'il aimait, l'a mortellement frappée de plusieurs coups de couteau, au moment où elle passait dans la rue ; il s'est ensuite précipité dans la rivière d'Ain. On désespère des jours de la victime.

— On nous écrit d'Oloron : Un événement tragique a eu lieu mardi, 24 du courant, dans la commune de Sarriance (canton d'Accous). Jeantin Bordenave-Mounui, domestique chez le sieur Lafontaa, propriétaire des fontaines et des bains d'Escot, a été trouvé sans vie, frappé d'un coup de couteau à la poitrine, dans la maison Garras, appartenant audit sieur Lafontaa. Celui-ci soupçonné d'être l'auteur de ce meurtre, a été traduit sur-le-champ devant M. le procureur du Roi à Oloron. Il résulte de l'aveu du prévenu qu'il aurait trouvé le défunt tenant sa femme dans ses bras ; qu'irrité à cette vue, il avait pris un couteau pour se venger, peut-être, du téméraire ; mais que celui-ci, effrayé de son crime, se serait jeté sur lui comme un furieux, lui aurait arraché le couteau, et se serait frappé d'un coup mortel. L'instruction fera connaître si le sieur Lafontaa est plus malheureux que coupable.

PARIS, 5 OCTOBRE.

Ainsi que nous l'avons annoncé, c'est samedi que la chambre des vacations doit prononcer sur l'action intentée par M. Vecchiarelli contre MM. d'Argout et Giquet.

On sait que M. Auguste Portalis, vice-président, avait commis M. Lemichel, huissier audiencier, pour donner l'assignation.

Il paraît que des ordres supérieurs ont défendu à cet officier ministériel d'obéir à l'ordonnance de M. Portalis. Les débats nous apprendront peut-être quels sont ceux qui croient pouvoir entraver la marche du pouvoir judiciaire, lorsqu'au contraire toutes les autorités ont pour devoir de lui prêter main-forte.

Nous nous bornons, quant à présent, à reproduire la lettre que M. Portalis a adressée à M. Lemichel.

Palais de Justice, le 1^{er} octobre 1853.

Monsieur,

Je ne puis comprendre ni tolérer votre refus d'obéir à l'ordonnance du 29 septembre dernier, que j'ai rendue en ma qualité de président du Tribunal, et dans les limites exactes de mon droit. Quelque haut placés, quelque respectables que puissent être les fonctionnaires que vous avez cru devoir consulter, ils n'ont pu vous donner que des avis, tandis que vous êtes tenu d'obéir aux mandats de justice. Si, dans les vingt-

quatre heures, vous n'avez pas donné l'assignation pour laquelle vous avez été commis, j'appellerai l'attention du Tribunal sur un refus qui dans tous les pays où l'on attache quelque prix à la protection des Tribunaux, serait un grand scandale et un délit d'ordre public.

Ici devrait se terminer ma lettre ; mais pourtant, puis-je qu'il faut reconnaître qu'en France on est facilement effrayé de tout ce qui sort des habitudes journalières, et que l'on connaît peu les lois qui régissent notre droit public ; je veux faire un dernier appel à votre raison.

Je vous ai déjà fait observer, dans ma première lettre, que le président du Tribunal ne pouvait, en aucun cas, se constituer juge d'une assignation à comparaître devant la juridiction civile ; qu'il ne pouvait s'arroger un droit monstrueux de prévention et de censure sur les procès que le Tribunal serait appelé à juger, et que, par conséquent, son devoir était de commettre un huissier, pour faire les actes de procédure, quand une requête lui était adressée à cette fin.

Aujourd'hui, je veux aller plus loin, et examiner le droit apparent de M. Vecchiarelli, sans entendre m'expliquer sur le fond de sa réclamation.

Il s'appuie sur l'article 13 du Code civil, qui porte « que l'étranger qui aura été admis par l'autorisation du Roi à établir son domicile en France, y jouira de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider ; » et comme on lui conteste l'exercice de ces droits civils, il demande à les faire reconnaître par les Tribunaux, contrairement avec ceux qui les contestent.

Je n'examine pas s'il a tort ou raison dans cette prétention ; s'il pourra être écarté par une exception *in limine litis*, ou s'il pourra être déclaré au fond purement et simplement non recevable. Mais enfin c'est un procès tout comme un autre, dans lequel il y aura une partie qui perdra, et qui, par conséquent sera jugée avoir eu tort.

Or, veuillez me dire dans quelle loi vous avez trouvé que M. Vecchiarelli ne pouvait point élever cette prétention, qu'il entend, à ses risques et périls, faire dériver des termes formels d'un article du Code civil ? Depuis quand les Tribunaux sont-ils dépourvus du droit d'interpréter certains articles du Code ? Ne savez-vous donc pas que c'est précisément le Code qui détermine notre compétence ?

Mais on vous a dit que les fonctionnaires publics ne pouvaient être traduits devant les Tribunaux qu'après une autorisation du Conseil-d'Etat.

Je pourrais d'abord répondre que c'est une première question que celle de savoir si, dans l'état actuel de nos lois, et sous l'empire de la Charte, l'art. 75 de la Constitution du 22 frimaire an VIII n'a pas été abrogé, ainsi que l'a écrit le vénérable M. Henrion de Pansey.

Mais ce qui est une question bien autrement controvertable, c'est celle de savoir si l'art. 75 est applicable à l'espèce.

Ici, il ne s'agit pas de poursuivre un fonctionnaire pour un crime ou pour un délit ; il ne s'agit pas de le citer en police correctionnelle, ou de décréter contre lui un mandat ; il s'agit de l'assigner au civil et de faire reconnaître un droit contradictoirement avec lui.

Je ne dis pas que cet art. 75 doive être repoussé ; je dis seulement que la question mérite un sérieux examen, et qu'il serait assez étrange que vous prissiez sur vous de la juger, en refusant d'en saisir les Tribunaux.

On vous dira peut-être aussi qu'il y a une ordonnance récente qui enlève à M. Vecchiarelli les droits qui lui avaient été conférés par une ordonnance précédente. Mais c'est encore là une grande, une immense question.

Peut-on par une ordonnance supprimer l'état civil d'un individu ? Après avoir autorisé un Français à porter un nom, pourrait-on, par une seconde ordonnance lui retirer cette faculté ? Pourrait-on, par une ordonnance, rapporter celle qui aurait autorisé l'établissement d'un moulin ou d'une usine quelconque ? Pourrait-on, par une ordonnance, rapporter une grâce ou une commutation de peine ?

Je ne préjuge rien ; mais je déclare que ce sont là de graves questions. Elles sont tellement douteuses qu'elles ont été agitées même sous Charles X qui prétendait, *proprio motu*, pouvoir retirer ce qu'il avait octroyé.

Nous vivons heureusement, Monsieur, sous un gouvernement sage et éclairé qui comprend la grandeur de sa mission, et qui sait le respect qu'on doit aux Tribunaux, organes et interprètes des lois ; vos craintes de déplaire à de hauts fonctionnaires, et notamment à M. le procureur du Roi, sont chimériques, et elles seraient de nature à calomnier le noble caractère de ces magistrats.

En résumé, je vous engage à ne point persévérer dans votre indécision, qui, à mes yeux, deviendrait un délit, que je me croirais obligé de constater, car vous pouvez être assuré que ce que je fais dans la limite de mes droits, et avec l'assentiment de ma conscience, je ne le rétracterai jamais.

Signé AUGUSTE PORTALIS.

Président de la Chambre des vacations.

Il paraît que l'affaire de M. Vecchiarelli prend un nouveau caractère de gravité.

Une ordonnance du Roi, en date du 28 janvier dernier, lui a accordé des lettres de naturalité. Ces lettres sont à la chancellerie, et M. Vecchiarelli a sommé le ministre de la justice de les représenter.

Si elles ne lui sont pas remises, il est dans l'intention de porter plainte en suppression d'Etat, et de poursuivre criminellement M. le garde-des-sceaux.

— La Cour de cassation a rejeté aujourd'hui le pourvoi de Pascal Crudeli, condamné à la peine de mort pour assassinat, par la Cour d'assises de Bastia. Son défenseur, M^e Béguin, avait présenté un moyen tiré de ce que le président n'avait pas signé les questions avant de les soumettre au jury. Mais la Cour, attendu que la négligence du président et du greffier à apposer leur signature après les questions soumises au jury n'entraîne pas de nullité, rejette.

— M. Courvoisier cité devant le conseil de discipline de Lillebonne, pour divers manquemens de service, invoquant pour excuse son absence à l'époque où il avait été commandé. Ce moyen ne prévaut pas, et le conseil de discipline l'écarte en se fondant sur ce que cette absence n'avait pas été autorisée.

Cette décision déférée aujourd'hui à la Cour de cassation, a été cassée, sur ce motif que l'absence d'un citoyen est une excuse suffisante lorsqu'elle est constatée, sans qu'il soit besoin d'autorisation.

— La même Cour a également cassé un arrêt de la Cour d'assises de Montpellier, rendu dans les circonstances suivantes. Trois prévenus paraissaient à la barre de la Cour ; on leur reprochait d'avoir proféré publiquement

ment des cris séditieux : tels que, *Vive la république!*... *ça ira...* à bas les ministres!

Les jurés ont répondu : « Oui, les prévenus sont coupables d'avoir proféré les cris de vive la république, etc.; mais ces cris ne sont pas séditieux. »

La Cour rendit un arrêt d'absolution fondé sur ce que le jury, en ne déclarant pas que les cris eussent été proférés publiquement, avait écarté leur caractère de criminalité, que le ministère public s'est pourvu contre cet arrêt, et la Cour de cassation a statué en ces termes :

Attendu que le jury, interrogé sur le fait caractéristique du délit; c'est-à-dire la publicité, n'a pas répondu;

Qu'ainsi l'arrêt de mise en accusation n'a pas été purgé; Casse avec renvoi.

Aux termes de la loi sur la garde nationale, tout garde national après deux manquemens à un service d'ordre et de sûreté, est justiciable des Tribunaux correctionnels.

Mais celui qui a subi une condamnation correctionnelle et qui, dans la même année, se rend encore coupable d'un seul refus de service, doit-il être, *de plano*, renvoyé devant le Tribunal correctionnel, ou, au contraire, pour qu'il y ait lieu à ce renvoi, est-il nécessaire qu'il ait commis deux manquemens de service, et qu'il ait au préalable été renvoyé devant le conseil de discipline?

La loi ne s'explique pas à cet égard, et malheureusement ce n'est pas le seul vice qu'elle présente.

La jurisprudence a varié sur cette question.

La 7^e chambre a pensé qu'un premier refus de service après un jugement correctionnel, ne pouvait donner lieu qu'au renvoi devant le conseil de discipline, l'effet du jugement correctionnel étant pour ainsi dire de purger l'arrière et d'ouvrir un compte à nouveau au délinquant.

La Cour de cassation a consacré ce système.

Mais la 6^e chambre a adopté l'opinion différente et a décidé qu'un seul refus de service, après un premier renvoi en police correctionnelle, suffisait pour motiver une nouvelle poursuite correctionnelle.

Cette chambre, malgré l'arrêt de la Cour de cassation, a persisté dans sa jurisprudence.

Aujourd'hui M. Dartois, étudiant en droit, précédemment condamné à cinq jours de prison par le Tribunal de police correctionnelle, a été condamné à dix jours de prison pour un seul refus de service depuis le premier jugement qui l'avait condamné.

Un Monsieur fort bien couvert est amené sur le banc de la police correctionnelle : son attitude est humble, ses yeux timidement baissés, et il semble vouloir éviter les regards du public, tant il est confus de se trouver en pareil lieu.

Le pauvre homme!

Mais voilà que M. l'avocat du Roi expose la biographie de ce Monsieur, qui n'est autre que Thormel, dit Dormel, dit Cadet, dit De France, dit Hippolyte Bertrand.

Serait-ce donc qu'il a changé de nom à chacune des condamnations qui l'ont frappé? Non, sans doute, car il n'a que cinq noms et sa vie judiciaire se compose de plus de vingt poursuites ou condamnations.

En l'an V, poursuivi pour vol, il fut acquitté; en l'an VII, quatre ans de prison; en 1806, deux ans; en 1809, nouvelle poursuite pour vol; mais il s'évade au moment même où les huissiers le conduisent au Tribunal; en 1810,

quatre ans de prison; en 1811, seize ans de travaux forcés.

Cette condamnation devait arrêter pour quelque temps les exploits de Thormel; mais qu'est-ce que cela pour lui.

Il s'évade du bagne, puis arrêté bientôt, il est condamné en 1815, par le Tribunal maritime de Brest, à vingt-quatre ans de travaux forcés. Cette peine est commuée en celle de trois années. Mais les grâces pas plus que les condamnations, ne l'arrêtent: en 1816 il s'évade encore, et cette seconde évasion attire sur lui encore trois ans de fers.

Maintenant Thormel est libre, il a apuré son compte avec la justice.

Il est prévenu seulement d'avoir rompu son ban en quittant la résidence qui lui avait été assignée par la police.

Il a été condamné à deux mois de prison.

Le forçat relaps a paru fort peu ému de cette condamnation, et il s'est retiré comme il était venu, l'attitude humble et les yeux baissés.

Après cet homme, est venu sur le banc un prévenu dont l'histoire, un jour, sera la même peut-être que celle de Thormel.

Il est à peine âgé de vingt-cinq ans, et déjà cinq condamnations pour vol l'ont frappé: entre chacune de ces condamnations, il n'y a eu que le moment strictement nécessaire pour commettre un nouveau délit. Il était prévenu aujourd'hui d'avoir volé une paire de bas, et il a été condamné à deux ans de prison.

Est-ce donc que l'instinct du crime pèse sur certains individus, ou ne faut-il accuser que le déplorable régime des prisons qui nous rejettent les condamnés plus pervertis encore qu'ils n'y sont entrés?

Certes, les débats de la police correctionnelle étaient de nature aujourd'hui à soulever sur ce sujet de bien amères réflexions, car sur cinq individus prévenus de vol, tous étaient en état de récidive.

« Monsieur le président, je ne vois pas que ce soit un crime que de pêcher à la ligne, surtout quand on reste trois heures à rumer ses asticots sans prendre un malheureux poisson de rien du tout. »

M. le président: Sans doute, mais il ne fallait pas injurier ni battre le gardien du canal.

Le prévenu: Je ne sais pas nager.

M. le président: Ce n'est pas une raison.

Le prévenu: Comment, ce n'est pas une raison, quand le gardien veut me jeter à l'eau. C'est politesse, il voulait m'anéantir, quand je ne sais pas nager.

Malgré ce système de défense, le prévenu a été condamné à trois jours de prison.

Un vieux et honnête bourgeois du Marais, qui, par habitude, va chercher son lait tout les matins, descendit hier à la même heure chez son pourvoyeur ordinaire. Tout-à-coup il fut abordé par une demoiselle fraîche et jolie, qui lui demanda s'il ne la reconnaissait pas. Le vieillard surpris, lui répondit négativement; cependant, répliqua-t-elle, j'ai été élevée par votre femme, elle avait été si bonne pour moi, je la pleure chaque jour. Ici la belle s'évertua à entrer dans des détails pour faire entendre qu'elle n'est pas étrangère à la famille. On entretint ainsi la conversation, et le débonnaire habitant s'intéressa fort aux récits de cette jeune personne, que de longs mal-

heurs paraissent poursuivre. Pendant cette scène d'attention des voleurs ouvrent lestement la porte de l'appartement du vieillard, et lui enlèvent sa montre et un billet de banque de 1000 fr.

On assure que dans la journée d'hier, des agens de police ont fait des visites domiciliaires chez différens particuliers dévoués à la cause de Henri V, et qu'elles ont amené que la saisie de quelques papiers de peu d'importance.

On nous écrit de Francfort-sur-le-Mein :

L'information dirigée contre les auteurs et complices de l'attentat du 5 avril, continue toujours, sans qu'il soit possible d'en prévoir la fin. On persiste à traiter les inculpés avec la dernière rigueur; on va même jusqu'à leur refuser les objets nécessaires pour écrire, ainsi que la lecture des journaux. Les six étudiants que les autorités de Berlin, Heidelberg et Munich avaient fait conduire à Francfort, sur la réquisition de la commission centrale d'information, viennent d'être mis en liberté après un emprisonnement préventif de onze semaines. On n'a trouvé contre eux aucun indice de complicité avec les auteurs de l'attentat. Toutefois il leur a été enjoint de quitter la ville dans les vingt-quatre heures qui suivraient leur mise en liberté.

Le 14 septembre, la Cour royale de Deux-Ponts (Bavière rhénane) a rendu son arrêt sur l'opposition formée par le ministère public, contre la mise en liberté provisoire des prévenus politiques MM. Hochdorfer, Rost et Baumann, renvoyés devant le Tribunal correctionnel. Un autre arrêt du même jour a prononcé sur l'appel émis par le sieur Wirth, contre le jugement qui a refusé de lui accorder la liberté provisoire: tous les prévenus garderont la prison, et aucun d'eux ne sera mis en liberté sous caution, attendu, dit la Cour, que leur élargissement aurait pour effet immédiat l'anarchie et le désordre. On peut conclure de ce motif que la Cour, appelée à statuer en appel sur la prévention correctionnelle, ne prononcera point de verdict d'acquiescement, et que les prévenus peuvent s'attendre à la plus longue durée possible d'emprisonnement. Ce considérant ne fournirait-il pas, en France, matière à une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime?

La Gazzetta piemontese publie, sous la date de Turin 14 septembre, un article apologétique des sentences prononcées par les Conseils de guerre, contre les prévenus de conspiration. L'auteur de cet article se plaint notamment des exagérations des journaux étrangers sur le nombre des condamnations rendues depuis le 22 avril, jour des premières arrestations. « Il n'y a eu, dit le journal du gouvernement, que soixante-sept personnes arrêtées; trente-deux ont été condamnées à mort, dont douze ont été exécutées; la peine de neuf autres a été commuée à raison des révélations qu'on leur a arrachées; et onze condamnations à mort ont été prononcées par contumace. Deux coupables subiront la peine de l'emprisonnement perpétuel; vingt-huit autres celle des galères ou de l'emprisonnement à temps, selon la gravité de leur crime; cinq autres, déclarées non coupables, ont été mises en liberté. » En conséquence, la Gazzetta piemontese attend de chaque lecteur un témoignage de douceur en faveur de son gouvernement.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

A 6 FRANCS PAR AN.

1 FRANC 50 CENT. EN SUS POUR LES DÉPARTEMENTS, 5 FRANCS POUR L'ÉTRANGER.

GAZETTE DES COURS D'ASSISES

ET DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS, JOURNAL

DES CAUSES DRAMATIQUES ET FACÉTIEUSES.

(Beaucoup de détails feront rire, d'autres feront pleurer ou frémir.)

Le premier numéro a paru le 1^{er} octobre.

On s'abonne à Paris, au bureau principal, chez DAUTHEREAU, libraire, rue des Grands-Augustins, n° 25, précédemment rue Richelieu, n° 47; en outre, chez TERRY, libraire, Palais-Royal, galerie Valois, n° 185; au CABINET DE LECTURE, palais de la Bourse; chez BERNARD, passage Bourg-l'Abbé, n° 20; dans les départemens à tous les bureaux de poste et chez tous les libraires.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seing privé, en date du vingt septembre mil huit cent trente-trois, enregistré à Paris, le vingt septembre même année, fol. 41, R° case 1, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c., il résulte que M. JEAN-SÉRAPHIN RAOULT, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Tiquetonne, n° 8; et M. JEAN-BAPTISTE LEHR, aussi marchand tailleur à Paris, rue d'Argenteuil, n° 7, ont formé une société en nom collectif, pour exercer le commerce de marchands tailleurs d'habits à Paris. La raison de commerce sera RAOULT et LEHR.

M. RAOULT est autorisé à signer. La gestion appartiendra en commun aux deux sociétaires indistinctement pour les achats et ventes. La société commence le premier octobre mil huit cent trente-trois, et finira le 1^{er} octobre mil huit cent quarante-deux.

D'un acte sous signatures privées, fait double entre les parties, en date à Paris, le trente septembre mil huit cent trente-trois, enregistré le premier octobre suivant, à Paris, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c. Il appert :

Que MM. FRANÇOIS-PHILIPPE CAPITAIN et AMÉDÉE-FRANÇOIS-MARIE DESELINECOURT, demeurant tous deux à Paris, rue Saint-Bernard, n° 14, ont formé une société en nom collectif, pour la durée de douze années, à partir du premier octobre mil huit

cent trente-trois, sous la raison sociale CAPITAIN et DESELINECOURT, ayant pour objet l'impression de papiers peints.

Que le siège de la société est établi à Paris, susdite rue Saint-Bernard, n° 14.

Que le fonds social se compose de vingt-sept mille francs.

Que les associés ont chacun séparément la signature sociale et le droit de gérer les affaires de la société; mais que les signatures qui seraient données sous la raison sociale, pour des opérations étrangères à la société, n'engageront que le signataire, et seront réputées nulles et non-avenues à l'égard de l'associé non signataire.

ANNONCES LÉGALES.

Par acte passé devant M^e Poisson et son collègue, notaires à Paris, le vingt-neuf août mil huit cent trente-trois, M. JEAN-LOUIS THOMAS, propriétaire et doreur sur bois; et dame LOUISE-PLACIDE RIVARD, son épouse, demeurant à Paris, rue des Barres, n° 6, ont vendu volontairement pour cause d'utilité publique, et afin d'éviter l'expropriation à la société SEGUIN frères, COLIN, CALLOU et C^e, une portion de la maison située à Paris, rue des Barres, n° 6, dont partie se trouve dans l'alignement de la rue qui sera faite en prolongement de la Vieille-rue-du-Temple jusqu'au quai de la Grève; ladite vente faite moyennant soixante-seize mille neuf cent trente-cinq francs cinquante centimes.

Par acte passé devant le même notaire et son collègue, le dix septembre mil huit cent trente-trois, M. JACQUES-PHILIPPE-FRANÇOIS LOZOUET, propriétaire; et M^{me} ADELAÏDE-GENEVIÈVE PERDRISET, son épouse, demeurant à Paris, rue du Temple, n° 401, ont vendu volontairement pour cause d'utilité publique, et afin d'éviter l'expropriation, à la société SEGUIN frères, COLIN, CALLOU et C^e, une maison située à Paris, rue des Barres, n° 3, portant autrefois le n° 26, dont partie se trouve dans l'alignement de la rue projetée; cette vente faite moyennant quarante-sept mille cinq cent vingt-cinq francs de prix principal.

Par acte passé devant ledit M^e Poisson et son collègue, les onze et douze septembre mil huit cent trente-trois, M^{me} MARIE-ANNE DAGUET, veuve de M. FRANÇOIS BINET, propriétaire, demeurant à Paris, rue Crenier-sur-l'Eau, n° 6, ci-devant et actuellement rue des Barres, n° 4, a vendu volontairement et pour éviter l'expropriation, à la société SEGUIN frères, COLIN, CALLOU et C^e, une maison située à Paris, rue Grenier-sur-l'Eau, n° 4 et 6, dont partie se trouve dans l'alignement de la rue projetée; cette vente faite moyennant quarante-cinq mille francs de prix principal.

Par acte passé devant ledit M^e Poisson et son collègue, le douze septembre mil huit cent trente-trois, M. NICOLAS-ÉLOI FIOT, président du Tribunal civil de Mantes, membre de la Chambre des Députés; et M^{me} MARIE-URSULE VARAGNAC, son épouse, demeurant à Mantes (Seine-et-Oise), ont vendu volontairement pour cause d'utilité publique, et afin d'éviter l'expropriation, à la société SEGUIN frères, COLIN, CALLOU et C^e, une portion de la maison située à Paris, rue Saint-Antoine, n° 48; 2^e et portion de la maison située même rue, n° 20; lesdites portions prises par l'alignement de la rue projetée; ladite vente faite moyennant cent cinquante mille francs.

Par acte passé devant ledit M^e Poisson et son collègue, le dix-neuf septembre mil huit cent trente-trois, M. ÉTIENNE-ANDRÉ DAUDE, propriétaire, ancien fabricant de nouveautés; et M^{me} MARIE-JOSÉPHINE BONDIVINA, son épouse, demeurant à Paris, ci-devant rue Saint-Denis, n° 142, et actuellement rue des Barres, n° 24, ont vendu volontairement pour cause d'utilité publique, et afin d'éviter l'expropriation, à la société SEGUIN frères, COLIN, CALLOU et C^e, une portion de la maison sise à Paris, rue des Barres, n° 24, dont partie se trouve dans l'alignement de la rue projetée; cette vente faite moyennant cinquante mille trois cent soixante-quinze francs.

Par acte passé devant ledit M^e Poisson et son collègue, le vingt-un septembre mil huit cent trente-trois, M. PIERRE-MATHIEU MANNOUHY, négociant; et M^{me} MARIE-LUCILE VARAGNAT, son épouse, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 36, ont vendu volontairement pour cause d'utilité publique, et afin d'éviter l'expropriation, à la société SEGUIN frères, COLIN, CALLOU et C^e, la totalité d'une maison sise à Paris, rue Saint-Antoine, n° 46, prise en presque totalité par l'alignement de la rue projetée; 2^e une portion de la maison située à Paris,

rue des Barres, n° 22; 3^e et une portion de la maison située à Paris, rue du Grenier-sur-l'Eau, n° 8, et rue des Barres, n° 20; ces deux portions prises par l'alignement de ladite rue projetée. Ladite vente faite, pour le tout, moyennant cent quarante mille francs.

Par acte passé devant le même notaire et son collègue, les dix-neuf et vingt-un septembre mil huit cent trente-trois, M^{me} MADELAÏNE-ANTOINETTE BLE-RIE, veuve de M. ADRIEN-LOUIS BREFFORT, en son vivant, propriétaire et ancien marchand épicer, demeurant à Paris, rue des Barres-Saint-Gervais, n° 12, agissant en son nom personnel et comme tutrice légale de LOUIS-JULES BREFFORT, son fils mineur, et comme étant autorisée par justice à vendre au nom de ce dernier; et M. HENRI-AMAND CONSEIL, marchand quincaillier; et M^{me} LOUISE-CLÉMENTINE BREFFORT, son épouse, demeurant à Paris, rue des Arcs, n° 50, ont vendu volontairement, pour cause d'utilité publique, et afin d'éviter l'expropriation, à la société SEGUIN frères, COLIN, CALLOU et C^e, une maison sise à Paris, rue des Barres, n° 42, dont partie se trouve dans l'alignement de la rue projetée; ladite vente faite moyennant cent cinquante-six mille francs.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.
Le samedi 5 octobre 1833, midi.

Consistant en commode et secrétaire en acajou, glaces, tapis, porcelaines, et autres objets. Au comptant.

Tribunal de commerce

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du vendredi 4 octobre.

- QUINTAINNE, nourrisseur de bestiaux. Syndic. 9
 - METZINGER, dit BOUCHER, restaurateur. Nominat. 9
 - d'un 2^e syndic. 1
 - LORRY et femme, entrep. de voitures publiques. Synd. 1
 - BEAUDOUIN, boulanger. Vérifié. 1
- du samedi 5 octobre.
- FOUCHER, couvreur. Concordat. 12
 - VEZIN, M^{de} de chevaux. Synd. 12

BOURSE DU 2 OCTOBRE 1833.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	cl. dernier.
5 o/o comptant.	103 30	103 30	103 20	103 15
— Fin courant.	102 50	102 50	102 40	102 50
Emp. 1831 compt.	103 20	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. c.d.	75 45	75 45	75 30	75 40
— Fin courant.	75 60	75 60	75 40	75 50
R. de Napl. compt.	91 30	91 30	91 20	91 25
— Fin courant.	—	—	—	—
R. perp. d'Esp. cpt.	67 112	67 112	67 114	67 112
— Fin courant.	68 114	68 114	67 114	67 114

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.